

Règlement numéro 006-2024

Considérant que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 005-2021 sur le zonage.

Considérant que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 005-2021 sur le zonage afin d'abroger la zone FA-7 et annexer les secteurs aux zones adjacentes PU-3 et FA-1;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 005-2021 sur le zonage afin d'inclure la classe d'usage C5 et C7 dans la zone PU-3;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024 :

En conséquence, il est proposé par *Jean-Paul Landry*

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal; de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement 006-2024 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ; Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 : Annexe « A » modification du plan de zonage

L'annexe « A » (plan de zonage) est modifiée en annulant la zone FA-7 et en annexant les secteurs aux zones adjacentes PU-3 et FA-1 tel que représenté aux plans ci-dessous :



ARTICLE 3 : Ajout de la classe C5 et C7 à la zone PU-3

À l'annexe 2 du règlement de zonage, concernant les grilles de spécification, la classe C5 concernant la restauration et C7 concernant le commerce d'hébergement fait partie intégrante de la zone PU-3.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Doris Deschênes
Doris Deschênes, maire

Tania Lebel
Tania Lebel, d.g. g.t.